

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « TURBULENCE » À ORGANISER UNE FOIRE CULINAIRE, À LA
RUE DU COURS NOLIVOS (DEVANT LE MAGASIN TENDANCE), LES SAMEDIS 11 OCTOBRE 2025,
08 NOVEMBRE 2025 ET 12 DÉCEMBRE 2025, DE 07 HEURES À 18 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU la charte de l'Association « TURBULENCE » garantissant des conditions minimales d'hygiène ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 09 septembre 2025, par laquelle l'association « **TURBULENCE** » sise 07 rue Mallian, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur MONZA Kémuel, le Président, **sollicite un arrêté municipal, en vue d'organiser une Foire Culinaire, à la rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre (devant le magasin TENDANCE), les samedis 11 octobre 2025, 08 novembre 2025 et 12 décembre 2025, de 07 heures à 18 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorise l'association « **TURBULENCE** » à organiser une Foire Culinaire, à la rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre (devant le magasin TENDANCE), **les samedis 11 octobre 2025, 08 novembre 2025 et 12 décembre 2025, de 07 heures à 18 heures.**

ARTICLE 2 : L'association « **TURBULENCE** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'association « **TURBULENCE** » devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 24 SEP. 2025

Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 24 SEP. 2025
de son affichage et /ou sa publication, le 24 SEP. 2025
Fait à Basse-Terre, le 24 SEP. 2025

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA